



Ville des Pavillons-sous-Bois

Service Urbanisme
CS/CS CHU 22B0003

AFFICHAGE
DU 05.09.2022
AU 05.11.2022

**ARRETE DU MAIRE N° 2022/40 URBA - PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE
DE LOCAUX D'HABITATION EN BUREAU SUR UNE PARCELLE SISE 3 ALLEE MONTHYON
93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, SECTION G N°53.**

Le Maire des PAVILLONS-SOUS-BOIS,

Vu les articles L.631-7 et R.631-4 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation et les articles L. 651-2, L.651-3 et L.651-4 dudit code ;

Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2009/131 en date du 23/11/2009 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation doivent être délivrées ;

Vu la demande en date du 11/07/2022, de Mme Didi Nadia, domiciliée 42 avenue Montgolfier 93190 Livry Gargan, en vue d'affecter à usage professionnel un pavillon d'habitation pour une surface d'environ 79 m², sis 3 allée Monthyon 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS afin d'installer un bureau pour l'exercice d'une profession libérale réglementée.

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 28/07/2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 19/08/2022 ;

Considérant que le changement d'usage de locaux d'habitation existants est subordonné, en application de l'article L.631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à la délivrance d'une autorisation préalable ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 susvisée, le contrôle de ces changements d'usage relève de la compétence du Maire et non plus de celle du Préfet ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 2009-179 susvisée, l'entrée en vigueur de ce transfert a été fixée au 01 avril 2009,

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation sollicitée est accordée à titre personnel et non cessible, à Mme Didi Nadia pour la durée de son activité dans le local. Elle ne confère pas au pétitionnaire la faculté de céder un bail commercial.

Article 2 : Les horaires et les déplacements générés par l'activité ne devront pas causer de nuisances par rapport au voisinage et respecter l'arrêté municipal n°91.613 du 28/11/1991.

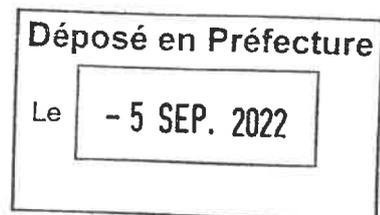
Article 3 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Didi Nadia.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le

31 AOUT 2022



Le Maire,

Katia COPPI

DROITS DES TIERS : L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. L'autorité administrative se réserve le droit de faire exécuter des contrôles périodiques par ses agents assermentés sur le local de la présente autorisation. A défaut par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions ou obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions des articles L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.